

**Cour
Pénale
Internationale**



Le Greffe

**International
Criminal
Court**

The Registry

ANNEXE

**Lettre du Greffier du 26 juillet 2012 relative à la décision du Comité de discipline
rendue le 18 juin 2012 à l'encontre de Maître Joseph Keta**

**Cour
Pénale
Internationale**



Le Greffier

**International
Criminal
Court**

The Registrar

Mme Carla Ferstman
REDRESS
87 Vauxhall Walk
London, Se11 5HJ

Via courriel: carla@redress.org

Référence: CSS/2012/371

Date: 26 juillet 2012

Madame,

Je vous écris en votre qualité de Directrice de Redress, suite à la décision du Comité de discipline rendue le 18 juin 2012 dans l'affaire *La Chambre de première instance I c/Monsieur Joseph Keta*, dans laquelle le comité a condamné Maître Joseph Keta à une peine de suspension de trois mois après avoir conclu que le manquement de violation de la confidentialité reproché à celui-ci était établi.

Je note que le Comité de discipline fait état aux paragraphes 61 à 64 de sa décision, du défaut de comparution du témoin Mme Gaëlle Carayon malgré une citation à comparaître qui lui a été adressée, et à des considérations relatives à votre organisation. En outre, dans le dispositif de la décision, le comité «[r]elève le refus blâmable de comparution de Mme Gaëlle Carayon pour témoigner devant le Comité de discipline » et «[r]elève que l'ONG Redress en la couvrant n'a pas fait preuve de volonté de coopération avec le Comité de discipline, et que ce comportement est également blâmable ».

J'ai pris acte de cette décision et regrette toutefois le fait que votre organisation et un de ses membres n'aient pas pris les dispositions utiles pour déférer à la citation à comparaître pour témoigner devant le Comité de discipline – une instance prévue par les textes de la Cour pénale internationale pour statuer sur les questions éthiques et professionnelles des conseils - et faciliter ainsi la mise en œuvre de son mandat dans le traitement de l'affaire précitée.

Je voudrais saisir cette opportunité pour réitérer mon attachement à la collaboration pleine et entière de notre juridiction avec les organisations externes sur des questions d'intérêt commun. A cet égard, vous conviendrez certainement que pour qu'il soit effectif et productif, le dialogue franc

et ouvert que la Cour a engagé depuis le début de ses travaux avec ses partenaires doit fonctionner dans les deux sens. Ceci est également, me semble-t-il, une condition *sine qua non* pour atteindre les objectifs communs que poursuivent nos institutions respectives : lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

Je ne doute pas que votre organisation ne manquera pas, à l'avenir, d'apporter son concours objectif à tous les composants du système mis en place par la Cour pour mener à bien son mandat auquel nous tenons tous.

Tout en réitérant ma disponibilité, je vous prie d'accepter, Madame, mes salutations les meilleures.



Silvana Arbia
Greffier

Cc: Mme Gaëlle Carayon

PJ(1)